

N° 269  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 janvier 2020

**PROPOSITION DE LOI**

*relative à la **gouvernance universitaire**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Laurent LAFON,

Sénateur

*(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication,  
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale  
dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le pays de la « *République des facultés* », la constitution d'universités pluridisciplinaires autonomes administrativement s'inscrit dans une histoire récente.

La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, dite « LRU », a posé les premiers jalons d'une nouvelle gouvernance universitaire pleinement autonome. Dix années de mise en application l'ont désormais confronté à l'épreuve des expériences diverses de la communauté universitaire et offrent aujourd'hui au législateur l'opportunité de répondre aux difficultés qui ont pu être soulevées.

C'est tout l'objet de cette proposition de loi qui vise à fluidifier le fonctionnement de la gouvernance universitaire dans le cadre qui a été fixé par la loi LRU. Si la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a fait évoluer de nombreuses dispositions ayant trait à la gouvernance universitaire, elle n'a pas permis de répondre à l'ensemble des problématiques qui subsistent pour favoriser une gouvernance universitaire plus opérationnelle.

Les évolutions apportées par cette proposition de loi quant à la composition du conseil d'administration et à son mode d'élection visent à favoriser la gouvernabilité de cette instance, trop souvent paralysée en raison de paramètres qui sont consubstantiels à son mode de fonctionnement tel qu'il a été défini par le législateur.

La proposition de loi vise aussi à promouvoir une gouvernance plus autonome en allant au bout de la logique de la loi LRU quant au rôle primordial de l'université en matière de ressources humaines ou de relations avec les facultés.



## Proposition de loi relative à la gouvernance universitaire

### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 712-2 est ainsi rédigé :
- ③ « Le président de l'université est élu par les membres du conseil d'administration parmi les catégories de personnels qui ont vocation à exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'université, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois. » ;
- ④ 2° Après le même article L. 712-2, il est inséré un article L. 712-2-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 712-2-1.* – L'élection du président de l'université a lieu au scrutin préférentiel alternatif à un tour.
- ⑥ « Nul n'est élu s'il n'a réuni une majorité des suffrages exprimés. Les suffrages qui se sont portés sur le candidat ayant obtenu le moins de suffrages sont répartis entre les autres candidats selon l'ordre de préférence établi sur chacun des bulletins de vote. Le processus de transfert est répété jusqu'à l'élection d'un candidat.
- ⑦ « En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus jeune est éliminé. »

### Article 2

- ① L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Les troisième à sixième alinéas sont ainsi rédigés :
- ③ « Pour les conseils d'administration comprenant seize membres ou moins, l'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin préférentiel alternatif à un tour dans des conditions fixées par décret. Chaque électeur est autorisé à exprimer une liste de préférences, même incomplète.

- ④ « Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat. La candidature est nominative, avec possibilité d'adjoindre la mention d'une organisation à laquelle le candidat déclare être affilié.
- ⑤ « Pour les conseils d'administration comprenant plus de seize membres, l'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants prévus aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 712-3, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.
- ⑥ « Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges 50 % des sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. » ;
- ⑦ 2<sup>o</sup> Le huitième alinéa est supprimé.

### **Article 3**

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 713-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le mandat des membres du conseil d'une durée maximale de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration de l'université. »

### **Article 4**

- ① I. – Le 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est abrogé.
- ② II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 6142-7 du code de la santé publique est supprimé.

## Article 5

- ① L'article L. 712-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi rédigé :
- ③ « I. – Le conseil d'administration comprend de douze à trente-six membres ainsi répartis :
- ④ « 1° Entre un tiers et quarante-cinq pour cent de représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- ⑤ « 2° Au moins dix pour cent de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés par ces collectivités ou groupements ;
- ⑥ « 3° Entre quinze pour cent et vingt pour cent de représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- ⑦ « 4° Entre quinze pour cent et vingt pour cent de représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- ⑧ « 5° Entre dix pour cent et trente pour cent de personnalités extérieures à l'établissement désignées après un appel public à candidature par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 2° et 3° du présent I.
- ⑨ « Les statuts de l'établissement précisent le nombre de représentants pour chacune des catégories précitées.
- ⑩ « Les représentants des collectivités territoriales ou les représentants des organismes de recherche sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration.
- ⑪ « Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration. » ;

- ⑫ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑬ a) Les huit premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « II. – Les personnalités extérieures à l'établissement désignées après un appel public à candidature peuvent comprendre :
- ⑮ « 1° Des personnes assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- ⑯ « 2° Des représentants des organisations représentatives des salariés ;
- ⑰ « 3° Des représentants d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- ⑱ « 4° Des représentants d'un établissement d'enseignement secondaire. » ;
- ⑲ 2° L'antépénultième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑳ « Au moins une des personnalités extérieures à l'établissement désignées après un appel public à candidature a la qualité d'ancien diplômé de l'université. » ;
- ㉑ 3° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

## **Article 6**

- ① L'article L. 952-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Une instance nationale est chargée d'émettre un avis sur la qualification des enseignants-chercheurs. » ;
- ④ 2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale » sont supprimés.